

Etablissement public du parc national des Calanques

Avis conforme sur autorisation d'urbanisme

N°2015-007

Pétitionnaire : SARL TIF- Chez TANIA
Nature de la demande : Travaux Construction Installation
Déclaration préalable : 1302814B0243
Localisation : 256 avenue de Figuerolles
N° de parcelles : CW0056
Nature des Travaux : Création de toilettes

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4, R. 331-18 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 425-6 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié, créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 susvisé – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment les MARCoeur 11 et 12 ;

Vu la délibération n° CS-2012-06 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande d'avis conforme du maire de la commune de la Ciotat en date du 24 novembre 2014, reçu le 26 novembre 2014;

Vu le Plan Local de l'Urbanisme de la ville de la Ciotat approuvé le 22/05/2006, modifié le 08/07/2011 et le 31/10/2013 et la situation du terrain en zone NL ;

Vu que le terrain se situe en zone naturelle et forestière, qu'il s'agit des espaces repérés comme « espaces littoraux à préserver » au titre de l'article L.146-6 du code de l'urbanisme.

Vu que ce secteur est strictement protégé selon les dispositions en vigueur de la loi littoral.

Vu l'avis de la présidente du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 14 décembre 2014 ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélée la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats communautaires ;

Considérant que les travaux projetés ne sont pas conformes aux dispositions du PLU susvisé ;

ARRETE

Article 1

Dans le cadre de l'avis conforme prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement j'émet un avis conforme défavorable à la réalisation des travaux de création de toilettes au 226, avenue de Figuerolles, sur la commune de la Ciotat, situé dans le cœur de Parc national des Calanques.

Article 2

Le présent avis conforme sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 8 janvier 2015,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.